

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

MARCHES NEGOCIES POUR
ACHAT DE DENREES ALIMEN-
TAIRES POUR LES CANTINES
OLAIRES - ANNEE 1980

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

10 décembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf
le quatorze décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET,
BUJARD, DUFOUR, PAPEAU, POUMAILLOUX, TETARD, NAULIN, BOISARD,
GUICHAOUA, BROTSAU, BERLAND, BOULAN, DUFEIL, CABAL, TAP,
PELLETIER, Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. BOUCHET, LACHAUD par M. BOUTET,
FABER par M. LIS, MAURELLET par M. BOISARD.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD.

M PELLETIER a été élu Secrétaire.

La nature et l'importance des fournitures nécessaires
aux cantines scolaires exigent la passation de marchés négociés.

Un appel à la concurrence a été lancé le 25 Septembre 1979
auprès de plusieurs fournisseurs, comme suit :

I - Produits laitiers et surgelés

7 Sociétés ont été contactées : Laiterie LOTI
Union des Laiteries coopé-
ratives et S.O.D.I.P.A.S.
M. Lucien Guilmer
M. Michel BOUYER
Sté GLAC à SURGERES
Laiterie RIVAL

3 Sociétés ont répondu : Laiterie LOTI
Union des Laiteries Coopé-
ratives et
S.O.D.I.P.A.S.

II - Viande et Charcuteries diverses

3 Sociétés ont été contactées : S.A. Pierre MARTIN
STE SO.RO.VI.SA (M.BLAIX)
Ets CLERGEAU

2 Sociétés ont répondu : S.A. Pierre MARTIN
STE SO.RO.VI.SA

La Commission chargée d'examiner les différentes propositions, s'est réunie le 27 Novembre 1979.

Cette commission a retenu :

1°) Pour les produits laitiers

- La Laiterie LOTI pour la fourniture de produits à toutes les cantines scolaires de la Ville

2°) Pour les surgelés

- La S.O.D.I.P.A.S. pour la fourniture de surgelés aux groupements de cantines (Jules Ferry élémentaire, Louis Bouchet, Pelletan) et (Faupigné, l'Yeuse, La Clairière Elémentaire).

3°) Pour la viande et charcuteries diverses

- La S.A. Pierre MARTIN pour la fourniture de viande et charcuteries diverses aux deux groupements de cantines (Jules Ferry élémentaire, Louis Bouchet, Pelletan) et (Faupigné, l'Yeuse, La Clairière élémentaire).

Il est proposé à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. Le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à conclure des marchés négociés avec les fournisseurs précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les articles 308 et 309 du Code des marchés publics et l'arrêté interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

- Vu les propositions de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 Novembre 1979,

- Considérant la nécessité de conclure des marchés négociés pour assurer le bon fonctionnement des cantines scolaires,

DECIDE :

- d'autoriser M. Le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à conclure des marchés négociés pour l'année 1980 avec :

- la SARL Laiterie LOTI, Rue Pierre LOTI à ROYAN pour la fourniture de produits laitiers aux cantines scolaires de la Ville, le montant des prestations étant fixé à 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS) minimum et 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS) maximum.
 - La S.O.D.I.P.A.S., Z.A.C. Belle-Aire à AYTRE pour la fourniture de surgelés aux deux groupements de cantines, le montant des prestations étant fixé à 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS) minimum et 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS) maximum.
 - La S.A. Pierre MARTIN à SAINT JUST LUZAC, pour la fourniture de viande et charcuteries diverses aux deux groupements de cantines, le montant des prestations étant fixé à 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS) minimum et 120 000 F (CENT VINGT MILLE FRANCS) maximum.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits qui seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1980, chapitre 944 article 6C1.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre, MM les Membres présents.
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,



APPROUVE!

ROUENFORT-CHARENTA, le... 27-JANV. 1980

Le Sous-Prefet,

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]
 Pierre LIS.

Lucien CRIBSEL

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN

MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
POUR LES CANTINES SCOLAIRES DE LA
VILLE DE ROYAN

ENTRE :

Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre
1979,

D'une part,

ET :

M. BEC, agissant en qualité de Directeur de la S.O.D.I.P.A.S
à AYTRE, inscrite au SIREN sous le N° 308 656 495 000 14 et sous
le numéro d'agrément 2033,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées
alimentaires aux groupements de cantines scolaires de la Ville
de ROYAN (La Clairière élémentaire, l'Yeuse, Faupigné) et (Jules
Ferry élémentaire, Pelletan, Louis Bouchet).

ARTICLE 2 : OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits
surgelés aux groupements de cantines scolaires de la Ville, sur
le vu de bons de commandes émis par les gestionnaires de cantines
de la Ville de ROYAN, à compter du mois de Janvier 1980,
conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publiés portant
sur l'objet des marchés dits "à commandes".

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des
articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics et l'arrêté
interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus
desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés
négociés.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après
forme un tout qui définit les conditions du marché :



- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales

- le Cahier des Clauses administratives Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 publié au J.O. du 3 Juillet 1977).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux-frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A., le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1.07.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS)

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1980.

ARTICLE 8 - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.



ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la S.O.D.I.P.A.S. au Centre Chèques Postaux de BORDEAUX sous le N° 767.23

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Trésorier Principal de ROYAN
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12 - DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut, par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 13 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (CINQ POUR CENT).



ARTICLE 14 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 15 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 17 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

FAIT à ROYAN, le 14/12/1979

Le Fournisseur,

Le Maire,



Pierre LIS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT S/MER, le

Le Sous-Préfet,

Lucien CHARRON

17 JAN 1980

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN

MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR
LES CANTINES SCOLAIRES DE LA VILLE DE
ROYAN

ENTRE :

Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 1979,

d'une part,

ET :

Monsieur Pierre MARTIN, agissant en qualité de Président
Directeur Général de la S.A. Pierre MARTIN à SAINT-JUST-LUZAC,
inscrite au registre du Commerce de Marennes sous le N°
716.850.086B et au SIRET sous le N° 716 850 086 000 19

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées
alimentaires aux groupements de cantines scolaires de la Ville
de ROYAN (La Clairière élémentaire, l'Yeuse, FAUPIGNE) et
(Pelletan, Jules Ferry élémentaire, Louis Bouchet)

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de viande et
charcuteries diverses aux groupements de cantines scolaires de la
Ville, sur le vu de bons de commandes émis par les gestionnaires
de cantines de la Ville de ROYAN, à compter du mois de Janvier
1980, conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics
portant sur l'objet des marchés dits : "à commandes".

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des
articles 308 et 309, du Code des Marchés Publics et l'arrêté
interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus
desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés
négociés.



.../...

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après, forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 publié au J.O. du 3 Juillet 1977).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux-frais, bénéfiques, etc...sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A., le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1.07.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 120 000 F (CENT VINGT MILLE FRANCS)

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1980.

ARTICLE 8 - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison,

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.



ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la "Pierre MARTIN S.A." au Centre de Chèques Postaux de BORDEAUX sous le N° 2731.28.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 11 -NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés:

- comme comptable chargé du paiement : M. le Trésorier Principal de ROYAN
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12 - DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 13 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (CINQ POUR CENT).



ARTICLE 14 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 15 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 17 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 14 Décembre 1979

Le Fournisseur,

Le Maire,


PIERRE MARTIN S.A.
Société Anonyme au Capital de 1000.000 de F
SAINT-JUST-LUZAC
17320 MARENNES



APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 17 JANV. 1980

Le Sous-Préfet,





DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN

MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR
LES CANTINES SCOLAIRES DE LA VILLE DE
ROYAN

ENTRE :

M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 1979,

d'une part,

ET

Monsieur Yves CORNARDEAU, agissant en qualité de Directeur
de la SARL "Laiterie LOTI" à ROYAN, inscrite au registre de
Commerce de MARENNES sous le N° 75 B 30 et au SIRET sous le
N° 305 064 453 000 15.

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées
alimentaires aux différentes cantines scolaires de la Ville de
ROYAN, pour l'année 1980.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits
laitiers aux différentes cantines scolaires de la Ville, sur le
vu de bons de commandes émis par les gestionnaires de cantines
de la Ville de ROYAN, à compter du mois de Janvier 1980, confor-
mément à l'article 273 du code des Marchés Publics portant sur
l'objet des marchés dits "à commandes".

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des
articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics et l'arrêté
interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus
desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés
négociés.



.../...

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après, forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 publié au J.O. du 3 Juillet 1977).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux-frais, bénéfices etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A., le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1.07.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS)

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS)

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1980.

ARTICLE 8 - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.



ARTICLE 9 - Etablissement des Comptes

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elle seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10 - Délai de constatation des droits à paiement.

La Commune se libèrera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la SARL LAITERIE LOTI au Centre de Chèques Postaux de Bordeaux sous le N° 348.24.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le TRESORIER PRINCIPAL DE ROYAN
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12 - Domicile du Fournisseur

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 13 - Application de la Loi du 10 Aout 1932 protégeant la main d'oeuvre nationale

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (CINQ POUR CENT).



ARTICLE 14 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %)

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 15 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.C. du 21 Février 1967.

ARTICLE 17 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 14 Décembre 79
Le Maire,

Le Fournisseur,



Pierre LIS.
Pierre LIS.



APPROUVE

ROCHEFORT S/MER, le 16 Dec 1979

Le Sous-Préfet

Lucien CRESSIN

